

Le rôle des parties

Faut-il être présent aux réunions d'expertise ?

Les parties ne sont pas tenues, en principe, d'assister aux opérations d'expertise, elles peuvent être représentées. Généralement, elles se font représenter juridiquement par leur avocat et parfois ont recours à un conseiller technique.

L'expert judiciaire peut recueillir des informations, orales ou écrites, de toutes personnes, à condition que soient précisés leurs nom, prénoms, domicile et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile.

La remise de documents

Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers. Les parties doivent alors remettre, sans délai, à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état. Attention, la juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

L'expert ne peut, en revanche, faire état que des informations légitimement recueillies.

L'expert judiciaire doit s'assurer que les pièces litigieuses, qui lui ont été communiquées

L'intérêt de communiquer des dires

L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties. Lorsqu'elles sont écrites, il doit les joindre à son avis si les parties le demandent et faire mention, dans son avis, de la suite qu'il leur aura donnée.

par une partie, ont bien été portées à la connaissance de son adversaire. Depuis un arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation du 28 mai 2002, la méconnaissance de ce principe de contradiction entraîne la nullité de l'expertise, sans qu'il soit même nécessaire de justifier d'un grief.

Déterminer l'origine de la perte de pression

« Un expert judiciaire peut être missionné pour déterminer l'origine de la perte de pression de champagne. Les demandeurs souhaitent que le rapport de l'expert soit écarté des débats, au motif que le principe du contradictoire n'aurait pas été respecté.

Ce recours est rejeté, dès lors que les parties avaient pu remettre à l'expert toutes les pièces jugées utiles à sa mission et dès lors qu'elles avaient donné leur accord sur la procédure de prélèvements d'échantillons, les règles régissant les mesures d'expertise n'avaient pas été méconnues. »

CA Caen Chambre civile 5 février 2002